ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,
Au ſujet de l'Imprimerie.

Du 11 Juin 1746.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, le procès verbal dreſſé par le ſieur Lavergée Commiſſaire au Châtelet de Paris, le 29 avril dernier, contenant la ſaiſie qui a été faite chez Jacques Clouſier libraire à Paris, de deux mille feuilles imprimées d'un ouvrage qui a pour titre, *l'Obſervateur Littéraire,* de pluſieurs exemplaires de deux brochures, l'une intitulée *les Epoux malheureux,* ou l'*Hiſtoire de M. de la Bedoyere,* l'autre, *le Philoſophe amoureux* en quatre tomes, & de quelques feuilles du *Roman d'Alſidor & Peſaly,* & du *Théatre Anglois :* Et Sa Majeſté étant informée que tous ces ouvrages

ont été non ſeulement imprimez ſans privilége ni permiſſion, mais même qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles d'en être revêtus; que c'eſt le nommé Jorry qui a imprimé le Théatre Anglois & l'Hiſtoire de M. de la Bedoyere, & Ballard fils qui a imprimé l'ouvrage intitulé l'Obſervateur littéraire, Elle auroit reconnu qu'il étoit très-important pour le bon ordre, de punir au plûtôt une entrepriſe ſi téméraire & ſi contraire aux règlemens qui concernent l'imprimerie & la librairie; à quoi voulant pourvoir. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les règlemens qui ont été publiez ſur le fait de l'imprimerie & de la librairie, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que les feuilles imprimées & brochures qui ont été ſaiſies chez Jacques Clouſier le 29 avril dernier, ſeront & demeureront confiſquées, pour être miſes au pilon en préſence de celui qui ſera commis à cet effet par le Lieutenant général de police de la ville de Paris: Condamne leſdits Clouſier, Ballard & Jorry, chacun en cinq cens livres d'amende: Ordonne que leurs boutiques ſeront fermées pendant trois mois, & durant ledit tems leur fait défenſes d'exercer, ſçavoir, Jacques Clouſier la profeſſion de libraire, & leſdits Jorry & Ballard, celle d'imprimeur-libraire; après lequel tems ils ne pourront en reprendre l'exercice qu'à la charge de ſe conformer exactement aux règlemens qui concernent le fait de l'imprimerie & de la librairie; à peine en cas de récidive de leur part, d'être déclarez déchûs de la maîtriſe. Enjoint au ſieur de Marville Lieutenant général de police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Bruxelles le onze juin mil ſept cens quarante-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Comte de Gien, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des

Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris:

Vû l'arrêt du Conſeil d'état du Roy ci-deſſus, Nous ordonnons qu'il ſera imprimé, lû; publié & affiché dans tous les lieux ordinaires & accoûtumez de cette ville & fauxbourgs, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT *en notre hôtel à Paris, le vingt-deux juin mil ſept cens quarante-ſix.* Signé *FEYDEAU DE MARVILLE.* Et plus bas, *Par Monſeigneur,* MILLET.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVI.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.5
no.70

THE NEWBERRY LIBRARY

51
61